

DECISION N°2024-L0057/ARCOP/ORD

sur recours de NOAH'S MARKET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-005/MSHP/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 février 2024 de NOAH'S MARKET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine ZONGO/KOUDOUGOU et Monsieur Issa Hama DICKO et Me Y. Éric COMPAORE, représentant NOAH'S MARKET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bila DIALGA, représentant Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-005/MSHP/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3801 du vendredi 26 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 janvier 2024 ; que NOAH'S MARKET a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 30 janvier 2024 ;

que cette dernière lui a répondu le mardi 30 janvier 2024 ; qu'insatisfaite de cette réponse, le requérant avait jusqu'au lundi 05 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 1^{er} février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Koudougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-005/MSHP/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (Revue des marchés publics n°3781 du 29 décembre 2023) avait déclaré l'offre de NOAH'S MARKET conforme et classée au 2^{ème} rang ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que l'attributaire provisoire classé 1^{er} n'était pas conforme tant en ce qui concerne les conditions d'expérience dans ce domaine que les marchés similaires et le chiffre d'affaires ;

l'ORD avait conclu par décision N°2024-L0012/ARCOP/ORD du 08 janvier 2024, que la plainte de NOAH'S MARKET était fondée sur tous les points incriminant l'offre de l'attributaire provisoire ; en définitive, les résultats furent infirmés ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le vendredi 26 janvier 2024 dans le quotidien des marchés publics n°3801 ; ces résultats déclaraient l'offre de NOAH'S MARKET non conforme pour chiffre d'affaires non certifié par le service des impôts compétent ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à la publication des premiers résultats provisoires dudit marché, son offre avait été déclarée conforme et le marché attribué au groupement Rapid Services-Daniela Sarl ; qu'il avait toutefois saisi l'ARCOP par recours en contestation de ces résultats pour défaut de marchés similaires et de chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire ; que l'ORD lui avait donné raison et instruit le CHR-KDG de procéder à la rectification de sa publication par décision n°2024-L0012/ARCOP/ORD du 08 janvier 2024 ; que grande a été son étonnement de voir le CHR-KDG déclarer infructueuse l'attribution du marché susmentionné à travers une nouvelle publication de résultats provisoires ; que pis, il a été surpris de voir que la CAM a déclaré son offre qui était conforme lors des premiers résultats provisoires, non-conforme pour chiffre d'affaires non certifié ; que chose qui n'est pas admissible dans les procédures de passation des marchés publics ;

que même si tel était le cas, il a fourni dans son offre technique un chiffre d'affaires certifié par les autorités compétentes ; qu'une telle attitude de la part de l'autorité contractante est incompréhensible ; qu'il demande à l'ORD d'instruire la CRAM à la mise en œuvre effective de la décision suscitée et infirmer le grief retenu contre son offre en le déclarant conforme ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0012/ARCOP/ORD du 08/01/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que «-que la plainte de NOAH'S MARKET est fondée sur tous les points incriminant l'offre de l'attributaire provisoire ; que les références similaires ne sont exigibles qu'au cours des trois (03) dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté 2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2028 portant adoption des dossiers standards ; que le chiffre d'affaires et la ligne de crédit sont des conditions cumulatives et non alternatives ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-005/MSHP/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou (CHR/KDG). » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il avait contesté les premiers résultats en précisant que l'attributaire provisoire n'était pas conforme ; que son offre était conforme ; qu'il a fourni un chiffre d'affaires conforme ; que le dossier a été lancé en décembre 2023 et son document date de décembre 2023 parce que celui de 2024 n'était pas disponible à cette période ; qu'il a fourni le même document dans d'autres procédures ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant est le prestataire actuel sur le site ; qu'il n'exécute pas le marché avec satisfaction ; qu'il a fourni le chiffre d'affaires certifié ; qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a effectivement fourni un chiffre d'affaires dans son offre et non un simple tableau comme le prétend la CRAM ; qu'en tout état de cause, l'offre du requérant était totalement conforme y compris sur le chiffre d'affaires et que la CRAM ne peut plus revenir sur sa conformité qui n'a pas fait l'objet de discussion dans la précédente décision ; que par ailleurs la décision n°2024-L0012/ARCOP/ORD du 08/01/2024 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que, par conséquent, il y a lieu de renvoyer la CRAM pour une mise en œuvre effective de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NOAH'S MARKET est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le recours de NOAH'S MARKET est fondé ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-005/MSHP/CHR-KDG/DG/PRM pour la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence et de garde au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO